

**Compte-rendu de la réunion POA
ESSO.STCM
Réunion du 18 décembre 2015**

Compte-rendu approuvé lors de la réunion POA du 11 février 2016 avec les modifications ci-après :

Monsieur Baggi demande de remplacer *"mairie de quartier"* page 4 par *"1er adjoint au maire de quartier"*;

Mme Duquenne demande d'ajouter page 5 : *"hormis les projets liés au fonctionnement des sites à l'origine du risque" après "Pour la zone grise G et la zone rouge r, le principe est celui de l'interdiction générale de nouveaux projets ou de projets sur les biens et activités existants. "*

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS DU PPRT ESSO-STCM
du 18 décembre 2015**

INTITULE	NOM	STATUT	PRÉSENT EXCUSE ABSENT
Collège administration			
Préfecture Haute-Garonne	Stéphane DAGUIN Anabel LESOURD Valérie BAUTHIAN		Présent Présente Présente
SIRACED PC	Pierre DE LAENDER		Présent
SDIS	Capitaine COVIN		Présent
DREAL	Elsa VERGNES Sandrine GAU David SABATIER		Présente Présente Présent
DIRSO	Vincent GILI		Présent
DIRECCTE			
DDT	Fabienne ATHANASE		Présente
ARS	Nicolas SAUTHIER		Présent
Collège collectivités			
Mairie de Toulouse	Bertrand SERP Romuald PAGNUCCO Nathalie LIBOUREL	Titulaire Suppléant service risques majeurs	Absent Absent Présente
Toulouse Métropole	Martine SUSSET Élisabeth TOUTUT-PICARD Catherine CAROT	Titulaire Suppléant service environnement	Présente Absente Présente
Conseil départemental	FARÇY Marie-Claude Jean-Michel FABRE Stéphanie LABATUT-CALLE	Titulaire Suppléant service environnement	Présente Présent Présente
Collège riverains – associations de protection de l'environnement			
VNF	Loïc CARIO Jean-Paul AUDOUARD	Titulaire Suppléant	Absent Absent
CCI	Bernard FARJOUNEL Cécile DUBLANCHET	Titulaire Suppléante	Absent Absente
Yéo International	Carine BARJIN Dominique BRUDY	Titulaire Suppléant	Absente Absent
Norbert Dentressangle	Thierry CHINETTE Cécile FAURE	Titulaire Suppléant	Absent Absente
Comité de quartier Nord Minimes – Barrière de Paris	Christian HERMOSILLA Serge BAGGI	Titulaire Suppléant	Présent Présent

Comité de quartier Ginestous-Sesquières / Comité de quartier des Sept Deniers	Gérard GERVOIS Marcel MARTIN	Titulaire Suppléant	Absent Absent
Comité de quartier de Lalande / Comité de quartier des Ponts- Jumeaux	Pierre FOURASTIÉ Claude MARQUIE	Titulaire Suppléant	Présent Présent
FNE Midi-Pyrénées	Alain RIVIÈRE Alain POUGET	Titulaire Suppléant	Présent Absent
Collège exploitants			
ESSO SAF	Julien STERN Frédérique DUQUENNE	Titulaire Suppléante	Présent Présente
STCM	Christophe ALLEGRIS Raphaël MARCHAND	Titulaire Suppléant	Présent Absent
Collège salariés			
ESSO SAF	Albert VARLET Christophe HALLIDAY	Titulaire Suppléant	Présent Absent
STCM	Florian WOROPAJ Rémi CANDELORO	Titulaire Suppléant	Présent Absent

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu de la réunion de la CSS du 14 octobre 2015
- 2) Présentation de l'ordonnance PPRT du 22 octobre 2015
- 3) Projet de zonage PPRT
- 4) Points ouverts à la stratégie PPRT
- 5) Proposition des premiers principes de réglementation
- 6) Calendrier PPRT
- 7) Points divers

La séance est ouverte à 14 heures 40 sous la présidence de M. DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

1) Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 14 octobre 2015

Compte tenu de sa diffusion tardive, l'approbation du compte rendu est reportée à la prochaine réunion.

2) Présentation de l'ordonnance PPRT du 22 octobre 2015

M. SABATIER présente les principales évolutions apportées par l'ordonnance du 22 octobre 2015 :

- elle prévoit une simple information des propriétaires et des gestionnaires de bâtiments à usage autre que d'habitation sur les risques technologiques auxquels ils sont exposés. Dans les secteurs de mesures foncières, les activités économiques pourront faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières financées de manière tripartite (dès lors que leur coût est inférieur à la mesure foncière évitée) ;

- concernant les logements, elle porte désormais à huit ans le délai pour réaliser les travaux prescrits dans les nouveaux PPRT. Le délai est porté jusqu'à 2021 pour les PPRT déjà approuvés ;
- s'agissant des procédures et notamment de l'expropriation, elle rend possible la mutualisation des deux enquêtes publiques, celle réalisée pour le PPRT et celle réalisée pour la DUP. La validité de l'enquête publique est étendue à deux ans ;
- elle crée une procédure de modification simplifiée des PPRT ;
- en cas de disparition définitive du risque, le PPRT est abrogé.
- les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient d'être classées Seveso resteront applicables si le déclassement provient d'une modification de la nomenclature.

M. SABATIER présente les modalités de financement prévues par l'ordonnance s'agissant des zones de délaissement et d'expropriation.

M. BAGGI sollicite des précisions sur la suppression de l'obligation des travaux de protection.

M. SABATIER indique que les mesures physiques de renforcement sur les bâtiments existants ne seront plus prescrites par les PPRT. Le PPRT servira à informer. Il appartiendra à l'établissement recevant du public (ERP) ou à l'entreprise de décider des mesures de protection à mettre en œuvre en connaissance des risques.

M. RIVIÈRE demande dans quelle mesure cette modification fait évoluer la sécurité des clients ou des salariés.

Mme VERGNES rappelle que le PPRT ne permettait pas de protéger entièrement les bâtiments existants (limitation des travaux en terme de coût : 10 % de la valeur vénale d'un bien ou 20000€ pour un particulier, 5% du chiffre d'affaire pour une entreprise y compris une SCI ou 1 % du budget d'une collectivité). Des entreprises ont expliqué que l'application du PPRT engendrait des coûts importants sans garantir le respect du code du travail. La plupart des entreprises sont prêtes à rester à côté des entreprises Seveso et à modifier leurs règles de sécurité pour garantir la sécurité de leurs salariés, tout en respectant le code du travail. Dans le cadre de la nouvelle ordonnance, le PPRT ne réglementera donc que les bâtiments futurs.

M. RIVIÈRE demande quel intérêt un locataire aurait à racheter l'immeuble qu'il loue.

Mme VERGNES explique que dans certains cas, les entreprises locataires préfèrent acquérir le bien et réaliser des travaux plutôt que déménager et perdre de la clientèle. L'ordonnance vise donc à faciliter le maintien des activités économiques dans le périmètre des entreprises Seveso.

3) Points ouverts à la stratégie PPRT

M. SABATIER passe en revue les points ouverts à la concertation.

M. FOURASTIÉ se déclare inquiet par la possibilité de recourir à une procédure simplifiée en cas de réduction sensible du risque. Eu égard aux progrès techniques réalisés dans les entreprises, la réduction du risque est aisée. Aussi, il craint que la procédure simplifiée soit facilement utilisée. Le dépôt ESSO est aujourd'hui dans une zone industrielle. Or, il semblerait que cette zone, située en partie en zone inondable, soit le lieu du passage de la future troisième ligne de métro toulousain, soit un territoire amené à connaître un futur développement immobilier.

M. DAGUIN explique que l'urbanisme ne pourra pas se développer dans la zone au vu du PPRT. S'agissant de la procédure simplifiée, le contrôle reste le même. Seul le mode de consultation du public est plus souple.

Mme ATHANASE, en tant que responsable de la cartographie des zones inondables, explique que les cartes, diffusées depuis 2014 au titre de la directive européenne inondation, sont basées sur des crues millénales. Elle assure que la zone où se situent Esso et STCM n'est pas une zone inondable, y compris pour de telles crues.

Mme ATHANASE propose que soit interdite la construction de logements, y compris en zone d'aléas technologiques faibles.

M. FABRE demande confirmation que la zone industrielle du PPRT ne pourrait pas se transformer en zone d'habitation dans le PLUi.

Mme ATHANASE confirme qu'il n'existe pas de zones à vocation d'habitat dans le périmètre du PPRT.

M. FOURASTIÉ demande si le PLUi pourra déterminer l'affectation de la zone bleue.

M. DAGUIN répond par la négative, rappelant que les prescriptions qui seront définies dans le PPRT seront opposables au PLUi.

M. FOURASTIÉ redoute que la troisième ligne de métro amène à une densification des habitations autour de la zone bleue.

M. DAGUIN rappelle que le PPRT permet uniquement de réglementer le périmètre d'exposition aux risques.

M. BAGGI observe que le maire de quartier a annoncé que les constructions seraient nombreuses et denses au nord de la barrière de Paris. Il demande également s'il est possible que le comité de quartier puisse accéder gracieusement à la copie de l'étude de dangers.

M. DAGUIN répond par la négative.

Mme FARCY demande si l'étude pourrait être accessible en ligne.

Mme VERGNES répond par la négative. Pour des raisons de sûreté évidentes, une réflexion est en cours sur les modalités de consultation des études de dangers par le public. De nouvelles règles seront instaurées entre autres pour les CSS et pour la tenue des sites internet par l'Etat. Elle appelle les membres de la CSS à la plus grande prudence.

M. FABRE suggère que les documents soient consultables dans les mairies annexes.

M. STERN fait savoir qu'ESSO ne souhaite pas que les études de dangers soient consultables, pour des raisons de sûreté.

4) Projet de zonage PPRT

Mme ATHANASE présente le projet de zonage qui propose de retenir une seule zone b (au Nord, en bleu clair), quatre zones B (une zone B1 avec les trois effets combinés, une zone B2 avec les aléas de surpression et les aléas toxiques, une zone B3 avec les aléas de surpression et les aléas thermiques et une zone B4 avec les aléas toxiques), une seule zone r et une zone G.

5) Proposition des premiers principes de réglementation

Mme ATHANASE détaille les principes de réglementation des projets. Sauf exception, tout projet autorisé soumis à permis de construire le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Pour la zone grise G et la zone rouge r, le principe est celui de l'interdiction générale de nouveaux projets ou de projets sur les biens et activités existants. Pour les zones bleues B et la zone bleue b, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

M. RIVIÈRE demande si le périmètre du PPRT est toujours de 300 mètres.

M. SABATIER répond par la négative. Le périmètre a été modifié après la mise en place de mesures de maîtrise des risques et l'ajout de la société STCM.

M. BAGGI signale qu'une dizaine de personnes squattent un bâtiment situé dans la zone rouge du PPRT. Il demande par ailleurs à ESSO d'installer un système anti-intrusion efficace. Il fait également savoir que Coliposte et d'autres entreprises n'entendent pas la sirène. Il demande s'il est prévu que les entreprises adjacentes soient dotées de masques contre un risque toxique. Enfin, il demande si le risque induit par le stockage d'ammoniac chez Yéo a été pris en compte.

Mme VERGNES rappelle que le *boil-over* en couche mince est le seul phénomène retenu, au niveau national, pour le gazole depuis 2008 ; le *boil-over* classique étant considéré comme impossible par la doctrine nationale pour le gazole. Le PPRT ESSO-STCM à Toulouse tient donc compte de cette doctrine, de même que le PPRT Total Lespinasse approuvé en 2012.

S'agissant du squat, elle annonce qu'une procédure d'expulsion va être sollicitée par le propriétaire privé, désormais bien aux faits de la situation suite aux interventions de Toulouse Métropole, de la préfecture et de l'industriel Esso.

S'agissant de la sûreté, une instruction gouvernementale a amené les DREAL, les préfectures, les forces de l'ordre et les sites Seveso à réfléchir à une meilleure sûreté des sites. Des inspections ont été réalisées ainsi que des auto-évaluations par les exploitants. Des points d'amélioration ont été relevés par ESSO et ils seront mis en œuvre.

S'agissant de la sirène, Mme VERGNES rappelle que le particulier ou le chef d'entreprise peut s'inscrire à l'automate d'alerte de la mairie de Toulouse pour recevoir les consignes.

Mme LIBOUREL ajoute qu'il a été demandé à Coliposte de lister les postes de travail qui entendent la sirène et de mettre en place une procédure interne de diffusion de l'alerte.

M. BAGGI fait savoir que les salariés en salle de tri travaillent dans un environnement de 70 dB.

Mme VERGNES indique enfin que le risque ammoniac de la société Yéo a bien été identifié et examiné dans l'étude de dangers ESSO.

M. BAGGI demande si une protection est prévue pour les salariés de la salle de contrôle d'ESSO en cas d'incendie sur le site de STCM.

M. STERN répond que, dans le cadre de la conception du plan d'organisation interne (POI), les sociétés STCM et ESSO ont échangé pour s'assurer de la sécurité de leurs personnels en cas de sinistre.

M. RIVIÈRE prend note que la DREAL répondra au début du mois de janvier à ses questions posées par mail en novembre. Il s'étonne qu'il soit proposé d'autoriser l'extension des activités

dans la zone G, que les arrêts de bus ne soient pas interdits dans toute la zone B2 et que des ERP soient envisageables dans la zone b.

Mme VERGNES rappelle que la réglementation nationale permet d'autoriser des activités dans la zone b. S'agissant de l'extension des activités en zone G, une étude de dangers sera demandée. Elle rappelle que des projets peuvent se réaliser sans que le périmètre de danger soit étendu. Elle observe enfin que les arrêts de bus sont globalement utilisés par les salariés du périmètre.

Mme SUSSET assure que le développement urbanistique de la ville tiendra compte du PPRT. Elle ne nie pas que le nord toulousain sera amené à connaître un développement dans les années à venir.

M. FOURASTIÉ demande que l'aménagement urbain toulousain soit envisagé sur le long terme.

6) Calendrier PPRT

M. SABATIER présente le calendrier prévisionnel 2016 pour le PPRT.

7) Points divers

M. HERMOSILLA demande si la commune de Toulouse est favorable au maintien d'ESSO et de STCM dans la zone.

Mme SUSSET répond que le conseil municipal délibérera en temps voulu sur la question.

M. BAGGI demande que des réponses soient apportées par la DREAL aux questions de M. RIVIÈRE. Il fait part du souhait de la société Coliposte de siéger à la CSS.

Mme VERGNES demande aux membres de la CSS d'adresser leurs questions au secrétariat de la CSS afin qu'elles soient transmises aux interlocuteurs appropriés. Elle indique que la réponse officielle aux questions posées sera versée au dossier du PPRT. Enfin, rappelant les termes du règlement intérieur de la CSS, elle souligne que l'octroi d'un siège à Coliposte nécessite le retrait d'un autre membre du collège des riverains, afin de maintenir autant que possible l'équilibre dans les collèges. A défaut, les membres du collège riverains de la CSS peuvent échanger avec Coliposte et les autres riverains.

La séance est levée à 16 heures 30.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane DAGUIN